



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DE LA PRESQU'ÎLE DE RHYUS ET DE DAMGAN (SUR LES COMMUNES D'ARZON, SARZEAU, SAINT-GILDAS-DE-RHYUS, LE TOUR DU PARC, DAMGAN)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l' article L.126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;
- Vu** la consultation des communes susvisées, de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, et de la communauté de communes « Arc-Sud-Bretagne », par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en date du 16 juin 2014;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Damgan, à l'unanimité du conseil municipal, en date du 26 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à l'unanimité du conseil municipal de Sarzeau en date du 7 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à la majorité du conseil communautaire de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, en date du 25 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys en date du 31 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à la majorité du conseil municipal de la commune d'Arzon en date du 4 août 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable d'Arc-Sud-Bretagne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 25 juin 2014 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 9 juillet 2014 ;

Vu le rapport, les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 octobre 2014 émettant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les aléas littoraux, sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine et d'érosion) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure PPRL a fait l'objet d'échanges et de concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R 562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage et des réunions et échanges avec les associations et les élus ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du lundi 18 août 2014 au lundi 22 septembre 2014 inclus, sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île de Rhuys et Damgan » concernant les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan est approuvé.

Article 2

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des cartes d'enjeux,
- des cartes d'aléas de référence et à l'horizon 2100
- des plans de zonage réglementaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne et de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM.

Article 5

Le plan de prévention des risques littoraux de « la presqu'île de Rhuys et Damgan » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, le président de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne et le Président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 DEC. 2014

Le Préfet



Jean-François SAVY